

AIDE A DOMICILE

Vous pouvez, dans certains cas, bénéficier de l'intervention d'un(e) infirmier(ère) à domicile si l'état de santé de votre enfant le justifie, ce qui est laissé à l'appréciation du médecin.

Il s'agit en principe d'une intervention ponctuelle.

Il vous faut une prescription médicale que vous devez remettre à l'infirmier(ère) de votre choix.

Un(e) infirmier(ère) peut effectuer un ou deux passages par jour pour des soins médicaux. (Il est de plus en plus difficile de trouver des infirmiers(ères) acceptant de faire les toilettes.)

Cette intervention fait l'objet d'un remboursement total par la CPAM.

Vous pouvez également bénéficier d'une auxiliaire de vie pour votre enfant, moyennant une participation financière (qui s'élève en moyenne à 20€ de l'heure : montant variable d'une association à une autre et selon le complément d'AAEH*), le ou les compléments d'AAEH* ou la PCH** pour aides humaines étant destiné(s) à compenser de tels frais.

L'auxiliaire de vie peut intervenir pour faciliter le quotidien au niveau des actes de la vie quotidienne en ce qui concerne :

- l'entretien, l'hygiène et le confort de la personne, (lever, toilette, courses, transferts, repas, etc.)
- la vie sociale, (accompagnement pour loisirs, démarches, etc.)

Vous pouvez bénéficier d'une réduction d'impôts ou d'un crédit d'impôts égal à 50 % des dépenses engagées si :

Vous utilisez les services d'un(e) salarié(e) dans la limite de 20 000 €.

Il faut déduire la PCH aide humaine et le salarié ne doit pas être membre du foyer fiscal

Vous pouvez le ou la rémunérer par le CESU : chèque emploi service universel.

Vous pouvez demander à votre mutuelle si une participation est possible.

* AEEH : Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé

** PCH : Prestation de Compensation du Handicap